

# *Violences sexuelles*

## Introduction

- La question des agressions sexuelles préoccupe de plus en plus les sociétés modernes. Les plaintes des victimes, les mouvements associatifs et les médias ont contribué à une meilleure prise de conscience de la gravité de ces actes.
- Les agressions sexuelles sont fréquentes mais souvent cachées, les victimes osent déposer plainte et poursuivre leur agresseur par peur du rejet familial et social.

## Intérêt de la question

- Apprendre au médecin à accueillir une victime de violence sexuelle, la prendre en charge physiquement et psychologiquement.
- Savoir quels examens et quels prélèvements pratiqués en urgence.
- Savoir quelles prescriptions envisager pour la victime.
- Apprendre au médecin à informer et orienter la victime sur son parcours judiciaire.

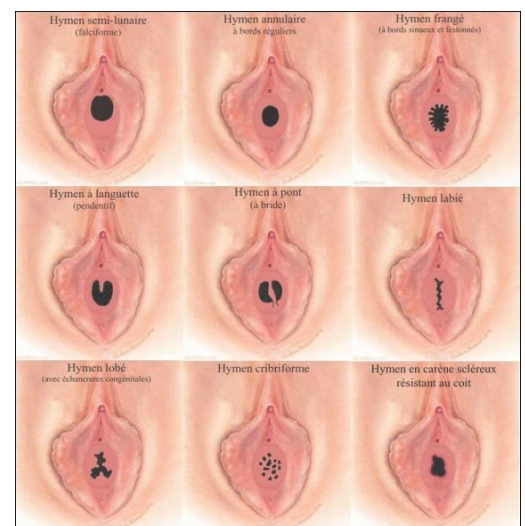
## Définition

- Les attentats aux mœurs sont des crimes ou des délits de nature sexuelle contre des personnes.
- Il s'agit de tout acte (fait ou geste), de nature à causer un préjudice social, en lésant les droits de particuliers :
  - Soit qu'ils n'aient pas consenti à en être les témoins (outrage public).
  - Soit qu'ils n'aient pas consenti à en être les victimes (attentat, viol).
- En droit Algérien, les attentats aux mœurs sont des infractions pénales.
- Les agressions sexuelles comprennent selon le Code Pénal Algérien (CPA) : viol, outrage public à la pudeur, attentat à la pudeur, inceste, homosexualité, adultère, harcèlement, prostitution

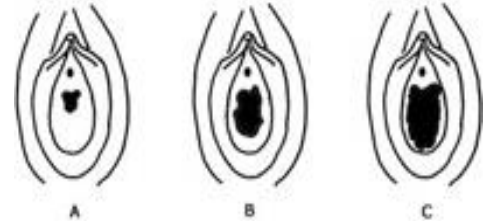
## Viol

- **Définition** : c'est une violence faite à une femme que l'on prend de force. Il consiste en la possession d'une femme qu'elle soit vierge ou déjà déflorée sans son consentement, plus précisément, c'est l'acte qui a pour but l'intromission de la verge dans la cavité vaginale contre la volonté de la femme.
  - La victime d'un viol ne peut être qu'une femme (la possession d'un homme contre sa volonté est un attentat à la pudeur)
  - Il faut que la victime du viol soit vivante (le coït avec un cadavre (nécrophilie) pouvant constituer un outrage public à la pudeur), donc il est important de savoir si le viol a précédé ou suivi le décès.
  - L'acte est normal, le crime est dans la conduite.
- **Formes cliniques** :
  - **Inceste** : les agressions sexuelles par inceste sont le fait d'un père, d'un beau-père, d'un grand-père, d'un oncle, d'un frère à l'encontre d'une victime mineure, parfois extrêmement jeune.
  - **Viol individuel** : souvent prémédité car il est préparé et l'agresseur connaît la victime
  - **Viol collectif** (en réunion) : acte réalisé par deux ou plusieurs personnes sur une seule victime.
  - **Viol sodomitique associé** (coït anal) : exceptionnel dans le viol incestueux, rare dans le viol solitaire mais assez fréquent dans le viol en réunion, entraîne un éclatement du sphincter anal avec lésions graves du conduit anorectal chez la fillette, l'acte sodomitique imposé s'accompagne de violences au niveau des membres, du dos et des fesses.

- **Législation** : le viol n'est pas défini par le CPA, seule, la jurisprudence permet de caractériser ce crime comme étant la possession d'une femme sans son consentement par intromission intravaginale de la verge en érection.
  - **Article 336** : quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans. Si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de seize ans, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans.
  - **Article 337** : si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ou le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorisé sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministre d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion à temps, de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 334, et de la réclusion perpétuelle dans les cas prévus aux articles 335 et 336.
  - **Viol conjugal** : est reconnu comme une infraction à part entière dans 51 pays. En Algérie et dans les pays musulmans, la femme doit être soumise sexuellement à son époux, la législation Algérienne n'admet pas l'accusation de viol d'une femme par son mari. Toutefois, une femme peut accuser son mari d'acte contre-nature (pénétration anale) qui est qualifiée dans ce cas d'attentat à la pudeur. S'il usait de violence, il ne pourrait être poursuivi que pour coups et blessures volontaires.
  - **Viol en islam** : dans la Loi islamique, les relations sexuelles permises sont bien définies, le viol est habituellement apparenté à la notion de Zina. Les Musulmans considèrent le Zina comme étant un crime terrible « Une union charnelle d'un homme avec une femme qui n'est pas légalement la sienne », sans référence précise au viol. Les punitions dites Hadd peuvent être appliquées aux personnes coupables de Zina et peuvent être la lapidation (tuer à coups de pierres), l'amputation de membres ou des coups de fouet, cette punition variant selon le statut marital du ou de la coupable. La communauté légale s'entend généralement pour affirmer qu'il faut quatre témoins (bons musulmans, des hommes de bonne réputation) afin de prouver la culpabilité d'une personne dans un cas de Zina.
- **Conduite de diagnostic** : le médecin ne peut parvenir à une conclusion diagnostique de viol, son rôle est : accueillir la victime, décrire d'éventuelles lésions traumatiques, procéder à des examens ou des prélèvements biologiques, instaurer les mesures thérapeutiques utiles ou nécessaires.
  - **Traces de violences ou de lutte et de défense que porte la victime** : les ecchymoses, les égratignures et les coups d'ongles situés à la face antéro-interne des cuisses, aux poignets, aux bras, au visage, autour de la bouche et des narines si le criminel à chercher à étouffer les cris de la victime ou au cou, s'il a tenté de l'étrangler.
  - **Traces laissées par l'acte sexuel lui-même** :
    - **Examen général** : il faut examiner l'ensemble des téguments et des muqueuses, les traces de violences seront recherchées sous la forme des lésions traumatiques extra-génitales et des zones de défense.
    - **Examen gynécologique** : recherche des signes de pénétration. Il sera centré sur un examen de la vulve car la majorité des lésions sont situées dans cette région.
      - ✓ **Traces anatomiques** : situées à l'entrée du vagin, l'hymen est le témoin anatomique de la défloration.
        - ❖ L'hymen est un repli muqueux, circulaire et constant qui sépare la vulve de la partie inférieure du vagin, son bord libre limite l'orifice hyménéal.



- ❖ Il existe de nombreuses formes d'hymen : l'hymen annulaire, semi-lunaire ou falciforme, labié et l'hymen en fer à cheval.
- ❖ Chez la fille vierge, l'hymen est d'une existence constante.
- ❖ Il est assez profondément situé chez la jeune enfant
- ❖ Chez la fille nubile, il se trouve immédiatement derrière les petites lèvres barrant l'entrée du vagin.



A : Hymen intact  
 B : Hymen après le premier rapport sexuel  
 C : Hymen après plusieurs rapports sexuels

- ❖ **Caractères de la défloration** : le viol traumatise l'hymen qui se déchire en un ou plusieurs points situés généralement sur le quadrant postérieur (5 et 7 heures) et s'accompagne de douleur et d'hémorragie peu importante. Lorsque les déchirures sont récentes, leurs bords sont rouges, sanglants, tuméfiés parfois suppurés. La cicatrisation se fera séparément : ces bords cicatrisent sur place donnant des lambeaux atrophiés, sinueux, recouverts d'une muqueuse fine rosée, identique à celle des parties voisines, ce processus cicatriciel est achevé en 15 jours, sauf infection. Pour préciser leur situation, on utilise l'emplacement des heures d'un quadrant. Les déchirures traumatiques ne doivent pas être confondues avec les encoches congénitales. Exceptionnellement, l'hymen n'est pas déchiré ni perforé, c'est l'hymen dilatable (dit complaisant).

- Chez la petite fille au-dessous de 10 ans, la défloration est exceptionnelle. Plus la fillette est jeune et plus l'intromission est difficile, par contre les lésions vulvaires sont très importantes.
  - Chez la très vieille fille, l'hymen est sclérosé fibreux, tendineux, quasi-cartilagineux, inviolable.
- ✓ **Traces hémorragiques** : proviennent de la déchirure de l'hymen, ces traces sont à rechercher et à identifier sur les sous-vêtements et sur le sol. Elles peuvent ne pas exister (hymen dilatable) ou avoir disparu au moment de l'expertise.
- ✓ **Traces spermatiques** : documentation de la réalité des faits, preuve de la présence de sperme par examen cytologique : présence de spermatozoïdes pendant 72-96h dans la cavité vaginale si pas de toilette intime importante, pendant 6h au plus dans la cavité buccale et 48h dans la cavité rectale, peut se trouver sur la chemise ou la culotte, sur les cuisses (empreinte génétique).
- **Expertise médico-légale** : l'expertise d'un viol va avoir à utiliser diverses données en vue de répondre aux questions posées, concernant essentiellement : matérialité du viol, circonstances du viol, date du viol
  - **Buts** : l'examen médical poursuit plusieurs buts. Il cherche à :
    - Identifier des signes de violences génitales et extra-génitales qui feront l'objet de soins.
    - Il vise à diagnostiquer une IST et/ou un état de grossesse.
    - Il apprécie les besoins médicaux, psychologiques et sociaux de la victime pour organiser une prise en charge adaptée.
  - **Circonstances** : sont très diverses, la victime peut déjà avoir déposé plainte et, dans ce cas, l'examen a lieu sur réquisition. Si la victime adulte a d'emblée recours au médecin, celui-ci doit lui expliquer les démarches et lui conseille de déposer plainte, les faits peuvent être récents ou anciens, uniques ou répétés dans le cas de l'inceste. Les constatations faites dans le plus près possible de l'agression sont irremplaçables : c'est une urgence médico-légale, en effet, les prélèvements à la recherche de sperme doivent être effectués dans les 72h.

➤ **Examen clinique :**

- **Accueil de la victime :** pour ne pas réaliser un traumatisme supplémentaire, l'examen doit se dérouler dans le calme et avec le temps nécessaire. L'examen est thérapeutique lorsque le médecin met la victime en confiance et lui explique le déroulement de l'examen tout en restant attentif à son état psychologique. La présence rassurante d'une infirmière est une aide précieuse pour la victime lors de l'examen. L'entretien est le premier temps de l'examen. Il doit permettre de préciser les points suivants : date, heure, lieu et circonstances de l'agression, agression unique ou répétée, nature de l'agression (attouchements, pénétrations sexuelles...), violences associées, menaces, identité de l'auteur par rapport à la victime, lien affectifs ou d'autorité, chez la femme, les antécédents gynécologiques et obstétricaux, date des dernières règles, notion des rapports sexuels antérieurs aux faits, existence d'une contraception, la notion d'une toilette, d'un changement de vêtements avant l'examen médical, le retentissement émotionnel aigu de l'agression (anxiété, agitation, difficultés de concentration, syndrome confusionnel...). En cas d'un enfant très jeune, l'entretien a lieu d'abord avec la personne accompagnante pour préciser le motif de la consultation, les signes d'appels (asthénie, trouble de croissance, cauchemars, insomnie, modification de l'humeur, repli sur soi ou agressivité, trouble de langage, l'absentéisme ou échec scolaire, crainte de démontrer son corps lors des activités physiques, syndrome dépressif...), les antécédents de l'enfant, les troubles de développement. L'entretien permet d'évaluer le comportement de la victime, son niveau intellectuel et émotionnel.
- **Examen général :**
  - ✓ Il précise :
    - ❖ **État des vêtements :** déchirés ou souillés par des corps étrangers, du sperme ou du sang.
    - ❖ **Présence des stigmates de lutte ou de violence :** qui seront recherchés sur tout le corps, en particulier dans les zones de défense (face externe des bras) ou de préhension (au cou s'il y'a eu tentative de strangulation), avec établissement d'un schéma précisant la topographie et la nature des lésions
    - ❖ **Poids et taille**
  - ✓ L'examen clinique général permet de rechercher des traces de violences qui seront consignées sur un schéma ou photographiées.
- **Examen gynécologique :** on précise l'aspect de l'hymen et l'orifice hyménéal, l'hymen peut être le siège des encoches congénitales, la prise des photographies (élément de preuve), la vulve est examinée dans sa totalité (grandes lèvres, petites lèvres, fourchette postérieure, hymen, clitoris et orifice urétral) en adaptant l'examen à l'âge de la victime.
- **Examen anal :** l'examen de la région anale est systématique, l'examen comporte une inspection en position genu pectorale sous un bon éclairage en ayant soin de bien déplisser la marge anale. On recherche des lésions cutanées (dermite des plis, condylomes acuminés...), des lésions traumatiques (ecchymose, hématome), une béance anale spontanée ou facile à la traction douce des plis, des fissures anales.
- **Examen endo-buccal :** ne pas l'oublier

➤ **Prélèvements :** les prélèvements à effectuer ont pour but d'identifier l'auteur de l'agression et permettre la surveillance médicale de la victime.

- À partir d'un écouvillonnage (gynécologique, anal et buccal), peut être pratiquée une recherche de spermatozoïde, étiqueté et numéroté, séché à l'air avant d'être adressé au laboratoire.
- Les prélèvements doivent être placés sous scellé par l'Officier de Police Judiciaire (OPI), policier ou gendarme chargé de l'affaire.

- Les examens complémentaires sont réalisés dans le même temps que l'examen clinique, après information et consentement de la victime. Leurs résultats sont donnés directement à la victime dans le cadre de consultation de suivi.
  - Il convient aussi de dépister une grossesse, dépister une IST, réaliser des prélèvements sanguins et urinaires à la recherche de soumission chimique, un prélèvement des cheveux de la victime (consommatrice ou non de ces molécules).
- **Prise en charge de la victime** : prévention des IST par un traitement antirétroviral, prévention de la grossesse, prise en charge psychologique : écouter avec empathie, pas de jugement personnel, ne pas chercher à dédramatiser, reconnaître la personne victime et non malade, éviter la sur-victimation
- **Certification** :
  - Contrairement aux attentes de tous ses interlocuteurs, le médecin ne dira ni n'écrira jamais, si une relation sexuelle était ou non librement consentie. Il constate les lésions traumatiques.
  - Le certificat médical, établi à l'issue de l'examen, est remis à l'autorité judiciaire en cas de réquisition et à la victime si l'examen a lieu à sa demande.
  - Le certificat doit permettre de distinguer ce que rapporte la victime, ce dont elle se plaint, les constatations médicales, leur interprétation et la conclusion.
  - La rédaction du certificat doit être soigneuse, précise et circonstanciée.
  - Il précise : date et heure de l'examen, faits allégués, description médicale des constatations et leur interprétation : il faut ici tenter de répondre aux questions habituellement posées (nature des lésions, datation des lésions, autres violences associées, compatibilité des constatations avec les déclarations de l'intéressé, épisode unique ou épisodes répétés dans le temps), durée de l'Incapacité Temporaire de Travail (ITT) liée aux faits, prélèvements réalisés

### Outrage public à la pudeur

- **Définition** : il se définit comme étant un acte, fait ou geste à caractère sexuel, accompli à distance et en public de nature à offenser la pudeur ou à causer un scandale.
- **Différentes formes** : il existe deux variétés :
  - **Outrage public par négligence** : une personne qui urine dans un lieu public.
  - **Exhibitionnisme** : il existe 2 types :
    - **Vicieux** : il s'agit d'un acte qui traduit une lutte de l'individu entre son obsession et sa conscience, l'impulsion le pousse à son exhibition, laquelle se fait sans jouissance sexuelle.
    - **Pathologique** : il s'agit là des malades : maniaques, épileptiques, déments précoces ou séniles.
- **Rôle du médecin** : le médecin expert doit rechercher si l'acte a été commis dans des conditions pathologiques : accidentelle, de états démentiels et impulsif. L'expert s'efforce de dépister les fausses accusations en démontrant l'impossibilité matérielle de l'acte ou en analysant l'état mental de la plaignante et de son environnement.
- **Législation** : l'outrage public à la pudeur est un délit réprimé sur le fondement de l'article 333 du CPA : toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 DA. Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre-nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1000 à 10.000 DA.

### Attentat à la pudeur

- L'attentat à la pudeur est un acte commis sur une personne non consentante ou incapable de consentement valable et de nature à offenser sa pudeur. Il s'agit de toute agression sexuelle corporelle, autre que le viol.

- Ces attentats à la pudeur comprennent : tous les attouchements sur les parties génitales avec les doigts, la bouche, la verge ou avec un corps étranger, tous les actes impudiques autres que le viol, tel que les pratiques homosexuelles ou sodomiques.
- Les plaintes sont le plus souvent des fillettes âgées de 7 à 12 ans, plus rarement des jeunes filles de 15 à 20 ans.
- Les coupables se recrutent surtout parmi les hommes âgés. À mesure que l'âge des criminels s'élève, celui des victimes s'abaisse.
- Il n'est pas rare que le criminel soit l'ascendant ou un parent de la victime.
- L'examen a pour but d'apporter la preuve de l'acte commis et d'une éventuelle contrainte physique associée à cet acte. De même qu'il identifie les taches suspectes et cherche l'examen de l'inculpé (trace de lutte, maladie vénérienne, profil psychique).
  - **Victime de sexe masculin** : l'examen se fait en position genu pectorale sous un bon éclairage après avoir rassuré la victime, souvent, il s'agit d'un enfant.
    - **Signes de pédérastie passive aigue** : un franchissement anal forcé peut engendrer des ecchymoses, des érosions de la marge et du canal anal.
    - **Signes de pédérastie passive chronique** : on trouve l'effacement des plis radiaires, la déformation de la région périanale en entonnoir et la béance de l'orifice anal, parfois des condylomes.
  - **Victime de sexe féminin** : l'examen peut montrer des lésions superficielles des organes génitaux externes en rapport avec des frottements. Il ne faut pas oublier de pratiquer des prélèvements à la recherche de sperme, de IST, une grossesse (la victime est en âge de procréer).
- **Législation** : l'attentat à la pudeur est un crime réprimé par les articles 334, 335 et 337 du CPA :
  - **Article 334** : est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de seize ans de l'un ou l'autre sexe. Est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant, sur la personne d'un mineur même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage
  - **Article 335** : est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur de seize ans, le coupable est puni de la réclusion à temps de dix à vingt ans

## Inceste

- Il s'agit d'une relation sexuelle interdite par Charia entre personnes dont le degré de parenté interdit le mariage.
- L'inceste est prohibé de façon universelle dans toutes les sociétés, article 337 bis du CPA
- Dans tous les cas et d'une manière générale, l'inceste est soumis à une loi universelle : « la loi du silence » entretenant ce sujet tabou dont personne n'a envie de parler encore moins la victime car la majorité des abus sexuels sur enfants sont commis dans le nid familial et quand l'enfant une fois adulte, ose entamer une procédure pénale contre son malfaiteur, il est souvent trop tard et comment prouver des attouchements ou des faits dont les preuves matérielles n'existent plus.
- **Conséquences** : sont diverses :
  - **Liées au traumatisme** : reviviscence du traumatisme, évitement, angoisse, troubles fonctionnels et comportementaux, troubles de la mémoire et de concentration
  - **Psychologiques** : culpabilité, honte, impuissance, abandon, peur, état dépressif, tentative de suicide, troubles sexuels, faible sentiment de soi
  - **Sociales** : éclatement de famille, incarcération du parent abuseur, échec scolaire, placement en centre de rééducation

- **Relationnelles** : dévalorisation de son image aux yeux de la victime, perception d'une image paternelle mauvaise, rupture complète des liens, troubles et difficultés relationnels avec autrui, isolement social

## Homosexualité

- Désigne la pratique des relations sexuelles avec des personnes du même sexe. Elle est interdite par la religion (l'Islam).
- Le CPA réprime l'homosexualité qui est qualifiée de délit dans son article 338 : tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 DA. Si l'un des auteurs est mineur de 18 ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 10.000 DA d'amende
- Ailleurs, en-dehors des sociétés musulmanes, elle a pu s'intégrer comme étant un mode de vie, un choix avec possibilité de mariage et d'adoption d'enfants par les couples homosexuels.
- À noter la rapidité de dissémination des IST en raison de la fréquence des liaisons et de la latence ordinaire des signes cliniques de début.
- Il convient de mettre à part les homosexualités occasionnelles des détenus, des marins, des soldats des corps expéditionnaires qui ne sont dues qu'à la privation de l'autre sexe, circonstances dont profitent au maximum les homosexuels habituels.

## Adultère

- L'adultère est le fait pour une personne mariée d'avoir des rapports sexuels avec quelqu'un d'autre que son conjoint.
- C'est un délit réprimé par l'article 339 du CPA : est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans, toute femme mariée convaincue d'adultère. Quiconque consomme l'adultère avec une femme la sachant mariée est puni de la même peine. Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans, tout homme marié, convaincu d'adultère ; la femme coauteur est punie de la même peine sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Le pardon de ce dernier met fin aux poursuites

## Prostitution

- Il s'agit d'une activité consistant à échanger des relations sexuelles contre une rémunération. Bien que pratiquée par les membres des deux sexes, elle est majoritairement exercée par les femmes et consommée par les hommes.
- Le recours à la prostitution est le résultat de :
  - **Crise** : pauvreté, dégradation du système d'entraide traditionnel, misère économique
  - **Blessure** : violence conjugale, agression, harcèlement moral et sexuel, discrimination, inceste, viol, défloration accidentelle, avoir mis au monde un enfant hors mariage...
  - **Toxicomanie** : le fait de consommer de la drogue implique une dépense d'argent et l'appât du gain (le fait de se prostituer est un moyen « facile » de se procurer de l'argent)
  - **Terrorisme** : aussi a été l'un des facteurs de propagation de la prostitution lorsque la victime arrive à s'échapper ou se fait libérer par les services de sécurité lors d'un ratissage.
- **Législation** : articles 342, 343, 346 et 348 du CPA
  - **Article 342** (modifié) : quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 19 ans, de l'un ou de l'autre sexe, ou même occasionnellement, des mineurs de moins de seize ans, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cents (500) à vingt-cinq mille (25.000) DA. La tentative des délits visés au présent article est punie des peines pour ces délits.
  - **Article 343** (modifié) : est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500) à vingt mille (20.000) DA, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque sciemment :

- D'une manière quelconque, aide, assiste, ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution
  - Sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou tirant elle-même des ressources de la prostitution d'autrui
  - Vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution
  - Étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie
  - Embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche
  - Fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui
  - Par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.
  - La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits
- **Article 346** (modifié) : est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) DA quiconque détenant, gérant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes, ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.
  - **Article 348** (modifié) : est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit. La tentative de ce délit est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

## Harcèlement sexuel

- Ce type de violence laisse souvent des blessures plus profondes et plus difficiles à effacer que celles résultant des coups : les mots restent et les coups s'oublient
- Il s'agit d'un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement la victime, dont le but est d'obtenir une relation sexuelle avec la victime.
- **Harcèlement sexuel sur le lieu de travail** : en font exemple les remarques désobligeantes et équivoques sur l'apparence d'une femme ou d'un homme, les remarques sur les caractéristiques sexuelles, les contacts corporels non-souhaités ainsi que les abus sexuels.
- **Législation** : sur le plan juridique, il est à déplorer le vide total en la matière. L'article 341 bis traite le harcèlement sexuel en milieu professionnel.
  - **Article 341 bis** (loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) : est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.



## **Conclusion**

- Une agression sexuelle est une expérience traumatique profondément déshumanisante.
- L'examen médical d'une personne victime de violences sexuelles, est lui aussi, potentiellement traumatisant pour la personne examinée ; il nécessite donc une attention particulière du médecin.
- La dimension technique de préservation des preuves, du constat médical et de l'instauration des traitements éventuels ne doit pas se substituer à l'humanité et à la qualité de l'accueil des soignants intervenants.
- Dans toutes les situations de violence, l'absence de lésions traumatiques visibles au moment d'un examen médical, ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de coups ; l'absence de coups ne signifie pas qu'il n'y a pas eu viol, c'est même une situation fréquente.
- L'évaluation psychologique porte sur les antécédents psychiatriques, la notion de traitements psychotropes, la présentation de la victime, l'existence de signes de stress post traumatique récents ou secondaires, l'existence de conduites délirantes, de confusion ou perplexité, de conduites addictives.